Département du Pas-de-Calais
Canton de DOUVRIN
Commune de BILLY-BERCLAU

Ville de Billy-Berclau
Le bien vivre

ARRÊTÉ MUNICIPAL TEMPORAIRE

2026.248 T

OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC DEVANT LE 2 RUE F-JOLIOT SUR LA PREMIÈRE PLACE DE PARKING

LE MAIRE

CONSIDÉRANT la demande souscrite le 20 Novembre 2026 par Monsieur LOUCHET Thomas, sollicitant l'autorisation d'entreposer temporairement des tôles en fibrociment Rue F-Joliot dans la perspective de leur enlèvement prévu le Jeudi 26 Novembre 2026 ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2122-21, L.2122-24, L.2211-1, L.2212-1, L.2212-2, L.2212-5, L.2213-1 et L.2213-2 ;

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU le Nouveau Code de la Route, notamment ses articles R.417-9, R.417-10 et R.417-11 ;

VU le Nouveau Code Pénal, notamment ses articles R.610-3 et R.610-5 ;

VU le constat de l'état des lieux ;

A R R E T E

ARTICLE 1er – Objet de l'autorisation et calendrier

Monsieur LOUCHET est autorisé à occuper à titre temporaire une dépendance du domaine public située face au 2 Rue F-Joliot (sur la première place de stationnement, à l'opposé du garage du 1 Rue Alfred de Musset), aux fins d'y entreposer des tôles en fibrociment.

La présente occupation est accordée pour la période allant du **mercredi 25 novembre 2026 à 08h00 au jeudi 26 novembre 2026 à 19h00**.

ARTICLE 2 – Règlements de stationnement

Pendant toute la durée précitée, le stationnement de tout véhicule sur cette première place de parking sera strictement interdit et qualifié de gênant, de manière à garantir la bonne tenue des opérations.

ARTICLE 3 - Sanctions

Toute infraction au présent arrêté expose son auteur aux sanctions prévues par la législation en vigueur. Les véhicules en infraction sont susceptibles d'être mis en fourrière, aux frais exclusifs de leurs propriétaires.

ARTICLE 4 Responsabilité.
Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée.
Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.
Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons, dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui. Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes.
Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 5 – Validité de l'arrêté.

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable et ne confère aucun droit réel à son titulaire : elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.

ARTICLE 6 - Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

M. le Commissaire de Police de Béthune et Commissariat d'Auchy Les Mines, M. le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Béthune, M. le Directeur Général des Services, M. l'Adjointe déléguée à la Sécurité, le Service ASVP qui sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Fait à BILLY-BERCLAU, le 23 Novembre 2026
Pour le Maire et par délégation

MAIRIE DE BILLY-BERCLAU * 62138 *

Conformément à l'article R 102 du code des tribunaux administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa publication, de sa notification et de sa réception par les services du contrôle de légalité. Le tribunal administratif de Lille, rue Jacquemars Giélé peut être saisi par l'application informatique «télérecours citoyen » accessible par le site internet www.telerecours.fr.